



REGLEMENT INTERIEUR

COMITE TERRITORIAL DE CERTIFICATION

Article 1 : Rôle du Comité

Le comité a pour rôle d'apporter une décision sur les demandes de certification des exploitations.

Il doit s'assurer que les décisions respectent les critères suivants :

- Indépendance
- Impartialité
- Confidentialité
- Compétence

Article 2 : Les membres du CTC

- Membres décisionnaires

Le Comité Territorial de Certification est un organe interne de Bio CALEDONIA. Les membres décisionnaires du CTC sont des membres actifs qui ont un statut d'inspecteur confirmé de l'association conformément à l'approche participative.

Le Comité possède trois collèges :

- Un collège de producteurs composé d'un représentant par groupe local actif. Chaque membre possède une voix délibérative.

Les membres producteurs doivent être obligatoirement des producteurs certifiés.

- Un collège de consommateurs composé d'un représentant par groupe local actif, chaque membre possède une voix délibérative.
- Un collège de consultants et scientifiques composé de membres permanents invités par le Comité : L'ERPA et L'IAC, et de membres occasionnels convoqués selon les besoins d'un

COMITE TERRITORIAL DE CERTIFICATION	VERSION 4 JUIN 2013	STATUT 5/6 PAGE 1/6
--	------------------------	------------------------

dossier sur proposition du Groupe local et du coordinateur. Chaque membre possède une voix consultative.

Le Coordinateur de l'association anime la réunion mais n'a pas de voix ni consultative ni délibérative.

L'Organisme de contrôle externe s'assure du bon déroulement du comité par rapport aux procédures internes de BIO CALEDONIA et selon les règles relatives à l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du Comité et apporte donc un avis sur la forme.

Les membres du CTC sont nommés pour une durée de 3 ans (reconductible).

Lors du départ d'un membre titulaire son suppléant devient automatiquement titulaire pour la fin du mandat. L'intégration de nouveaux groupes se fera chaque année lors du changement d'équipe du CTC.

Les distributeurs ne peuvent pas siéger au CTC.

Article 3 : Engagement des membres

Les membres s'engagent dès leur entrée au CTC et pour le nombre de CTC prévu

L'engagement prévoit :

-Un engagement de confidentialité de la part du membre vis-à-vis du contenu du dossier traité.

-Un engagement d'indépendance et d'impartialité par rapport au producteur présentant son dossier. Tout conflit d'intérêt familial ou commercial doit être déclaré. Les relations privées ne doivent pas interférer sur la décision. En cas de conflit d'intérêt, le membre concerné doit obligatoirement être remplacé par son suppléant pour le dossier concerné.

Un engagement de disponibilité : le CTC est l'organe décisionnel par rapport à la certification Bio Pasifika, chaque membre doit s'engager à participer à tous les comités (au moins un CTC par trimestre). Les absences doivent être justifiées et le membre absent doit prévenir son suppléant.

Les groupes locaux doivent remplacer les membres n'ayant pas été présents à plus de deux comités afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du système. Des membres suppléants sont nommés pour chaque collègue.

Article 4 : Fréquence et lieu de réunion

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.

Le lieu de réunion est tournant sur les trois Provinces.

Article 5 : Quorum du CTC

Un quorum composé d'un six-dixième des membres à parité est requis pour le vote. Seuls les présents peuvent voter.

Le producteur siégeant et présentant son dossier devra être obligatoirement remplacé par son suppléant.

Un rappel des membres pouvant voter doit être fait à chaque dossier.

Les membres exclus du vote pour des raisons de conflit d'intérêt doivent sortir de la salle et ne pas participer aux débats.

Les inspecteurs ou membres des groupes locaux concernés par le dossier ne sont pas tenus à l'abstention et peuvent bien entendu participer au débat.

Article 6 : Présentation du dossier

Le dossier est transmis au coordinateur au minimum 20 jours avant la date du CTC, il est présenté par le coordinateur aux membres du comité. Celui-ci anime la réunion mais ne peut pas voter.

Le dossier peut être consulté 15 jours avant la réunion sur le blog intranet via les animateurs.

Une convocation est envoyée aux titulaires du CTC avec contenu des dossiers, les suppléants sont informés et reçoivent également le contenu du dossier afin qu'ils puissent être prêts en cas de désistement du titulaire.

Le dossier arrive normalement sans écarts au CTC mais compte-tenu des possibilités d'interprétation du dossier, il est possible que le groupe local n'ait pas considéré un point comme un écart alors que le CTC peut juger le contraire.

Pour permettre un jugement autant sur le fond et sur la forme des dossiers, ceux-ci doivent être présentés dans leur intégralité au comité (toutes les inspections et tous les plans d'actions correctives).

En cas de dossier particulièrement complexe une rencontre sera organisée en amont du CTC entre le groupe local et la coordination, et/ou l'animateur de la zone concernée pourra assister au CTC afin d'éclairer les positions prises et les choix réalisés par le groupe.

Toute adjonction d'élément à un dossier postérieur à la décision du groupe local devra être notifiée (communiquée) au producteur, aux inspecteurs concernés, au chef de groupe local et si possible à l'ensemble du groupe local. Ces derniers restent maîtres de la présentation du dossier en CTC, ou pas. Dans le cas où le producteur s'oppose à la présentation du dossier en CTC, sa décision l'emporte.

Article 7 : Procédures d'attribution et du maintien de la certification

Lors de l'étude du dossier chaque membre du comité évalue le dossier et classe celui-ci avant délibération finale en fonction des catégories suivantes :

COMITE TERRITORIAL DE CERTIFICATION	VERSION 4 JUN 2013	STATUT 5/6 PAGE 3/6
--	-----------------------	------------------------

- Le dossier comporte des écarts critiques : non respect d'ordre réglementaire (NOAB et Charte)
- Le dossier comporte des écarts majeurs : non respect d'une exigence non réglementaire.
- Le dossier comporte des écarts mineurs : l'application de l'exigence n'est pas complète.
- Le dossier est acceptable (pas d'écarts)

Le comité délibère sur le statut final du dossier en suivant la procédure d'attribution ou de maintien de la certification qui est présentée en ANNEXE de ce document.

Un consensus doit se dégager pour la décision finale : l'attribution ou non de la certification, sanctions éventuelles, demandes d'amélioration.

Si ce consensus n'est pas trouvé, le comité procède à un vote à bulletin secret: la décision finale est prise avec au moins 80% des voix.

Les votes doivent être POUR ou CONTRE la demande formulée par le Groupe local. L'abstention n'est pas possible (de fait l'abstention revient à un vote contre).

Le vote à bulletin secret est possible sur demande des membres

Un compte-rendu est réalisé par la coordination et diffusé aux membres présents pour approbation.

Le Compte-rendu est diffusé aux membres du Conseil d'Administration. Le producteur sera informé par courrier de la décision du comité.

- La liste des producteurs certifiés est diffusée auprès du public.
- Les dossiers des producteurs certifiés sont ensuite disponibles à la consultation par l'ensemble des adhérents à l'issu du CTC qui les a validés.

Article 8 : Procédures de retrait de la certification

Dans le cas d'une plainte ou d'une non-conformité le CTC délibère pour l'attribution d'une sanction ou du retrait de la certification BIO PASIFIKA.

La classification des écarts est définie par le Conseil d'administration et stipulée dans le Manuel Bio CALEDONIA.

ANNEXES :



